

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SODECO

6 rue Frédéric Le Play
87000 Limoges

Références : UD872023-271_rcomplet
Code AIOT : 0006003893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement SAS SO DE CO implanté 6, rue Frédéric Le Play 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sur le plan administratif, la société SO DE CO a déposé le 22 décembre 2011 un dossier de déclaration conformément à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement, jugé recevable le 15 février 2012 et ayant donné lieu au récépissé n° 2012-0037 du 2 mai 2012 au titre des rubriques 2718-2, 2716-2 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées. Suite à un signalement, une inspection inopinée a été diligentée le 16 novembre 2015, permettant de constater le dépassement de la quantité maximale d'amiante autorisée (13 t d'amiante au lieu de 0,9 t) et l'évacuation dès le lendemain de ces déchets vers une installation classée dûment autorisée (i.e. COVED à Panazol).

Suite à d'autres affaires de ce type (dépassement de quantités ou mauvaises conditions d'entreposage), l'Inspection des installations classées a renforcé depuis plusieurs années sa vigilance quant aux installations gérant des déchets amiantés.

Dans ce contexte, elle a été saisie par la Préfecture de la Haute-Vienne, d'une information, par l'organisme agréé ayant procédé chez la SO DE CO au contrôle périodique initial des installations classées en 2718-2 et 2716-2, de la persistance de non-conformités majeures à l'issue des contrôles complémentaires, en application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

C'est donc à ce titre que l'établissement a donc été contrôlé par l'Inspection.

Au cours de cette visite il a aussi été procédé à un examen de la cohérence entre la situation technique réelle du site et la situation administrative déclarée par l'exploitant.

Les conditions d'entreposage et de suivi (acceptation préalable, traçabilité) des déchets dangereux ou potentiellement dangereux ont fait l'objet d'une attention particulière.

Enfin, la présence de moyens de lutte contre l'incendie a été vérifiée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SO DE CO
- 6 rue Frédéric Le Play 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006003893
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SO DE CO, société par actions simplifiée depuis le 27/10/2021, a été créée le 02/04/1987 sous forme de SARL. Elle est immatriculée pour une activité de « Travaux de démolition (4311Z) » et emploie environ un peu moins d'une vingtaine de salariés, la plupart directement sur des chantiers, quelques salariés (secrétariat, atelier, manutention) sur son site de Limoges (Romanet).

Son activité de démolition recouvre plusieurs types d'opérations sur chantier :

- déconstruction ou démolition de bâtiments, impliquant du sciage de béton, et surtout, du fait de l'âge des bâtiments concernés, le retrait de matériaux dangereux et plus particulièrement le désamiantage,
- terrassements.

Selon leurs natures, quantités et modalités des chantiers, la gestion des déchets se fait soit directement sur chantier avec collecte et envoi vers des installations de valorisation ou d'élimination, soit avec rabattement intermédiaire vers le site de Romanet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement effectif de l'établissement au titre de la rubrique 2718 et vérification de la situation administrative des autres installations,
- Situation technique de l'établissement au regard des non-conformités majeures et dispositions à mettre en œuvre pour y remédier,
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement effectif de l'établissement au titre de la rubrique 2718 à la date de la visite d'inspection	Code de l'environnement du 30/10/2023, article R. 511-9 et son annexe	Sans objet
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Mise sur rétention des liquides polluants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8 de l'annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Statut ICPE des « utilités »	Code de l'environnement du 30/10/2023, article R. 512-54 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans des délais définis dans chaque point de contrôle concerné. À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. À la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut ICPE des « utilités »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/10/2023, article R. 512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Vérification non modification des installations NC citées en 2011
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats : La déclaration adressée au Préfet le 22 décembre 2011 citait d'autres rubriques pour des installations non classées car n'atteignant pas le seuil de classement d'alors :

– 2517-2, station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² ; les parcelles cadastrées (section 000 HP 01 numéros 302 & 75) occupées par la SO DE CO ont des superficies respectives de 2 632 & 2 895 m², soit au total 5 527 m², l'installation reste non classée dès lors que la zone à considérer ne concerne que l'aire de transit, regroupement et de tri des déchets,

– 2930-1b, ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m². Le bâtiment abritant cette activité étant commun à d'autres opérations (remisage de véhicules et matériels, entreposage de matériaux et pièces, etc.), la surface exacte de la partie atelier n'est pas vérifiable, mais comme le bâtiment a une surface au sol de l'ordre de 1600 m², l'installation reste non classée,

– 2925, ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ; puissance installée de 5 kW (une unité mobile de charge) ; installation inchangée restant non classée (seuil au titre de la 2925-1 restant à 50 kW et seuil de la 2925-2, établi à 600 kW),

– 1432-2b, stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, constitué d'un réservoir enterré (sans précision quant à la nature des parois) de 15 m³ de gazole et 5 m³ de FOD, soit au total 20 m³, représentant alors 4 m³ de la catégorie de référence au titre de la rubrique 1430. Ces deux rubriques ont été supprimées depuis le 1^{er} juin 2015, par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Le dépôt ressort désormais de la rubrique « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution », mais se trouve sous son seuil de classement au titre de la sous-rubrique 4734-1c (50 t d'essence ou 250 t au total) ; installation inchangée restant non classée, mais en revanche objet d'un point de contrôle particulier au regard de ses conditions d'exploitation de nature à avoir occasionné une pollution des sols,

– 1435-2, stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total ; il n'y a pas de distribution d'essence et la quantité distribuée reste sous le seuil de classement ; installation inchangée restant non classée, mais en revanche objet d'un point de contrôle particulier au regard de ses conditions d'exploitation de nature à avoir occasionné une pollution des sols.

Les modifications de la nomenclature des installations classées n'ont pas entraîné de classement de ces utilités et du transit de produits minéraux de déchets non dangereux inertes qui sont techniquement inchangées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement effectif de l'établissement au titre de la rubrique 2718 à la date de la visite d'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/10/2023, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Vérification non franchissement du seuil d'autorisation environnementale.
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Parmi ses rubriques, figure la 2718, « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. », « 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. », « A GF », « 2. Autres cas » « DC ».
Constats : Lors de la visite d'inspection, le temps était dégagé mais les jours précédents étaient pluvieux. Une grande partie de l'aire de stockage de métaux, de gravats et de DND en bennes était boueuse. Un stock important de plusieurs dizaines de « big bags » estampillés « a » y était entreposé, certains remplis de déchets amiantés de déconstruction, d'autres d'après l'exploitant, étant des déchets résultant de l'incendie d'une maison, y compris de la terre polluée par les retombées, laissant présager un dépassement des 900 kg maxi de déchets dangereux pouvant être accueillis sur le site en vertu du récépissé de déclaration. L'exploitant explique ce surstockage temporaire, qu'il s'est engagé à résorber les jours suivants, par la longueur de la procédure d'acceptation préalable en installation de stockage et d'affrètement du transporteur, combinée à des chantiers où les maîtres d'ouvrage (notamment collectivités) ont exigé l'enlèvement intégral immédiat des matériaux amiantés déposés, sans autoriser l'entreposage temporaire sur chantier, ce qui permettrait soit de « lisser » la quantité entreposée sur Romanet en coordonnant les enlèvements de chantiers et de transit sur Romanet avec ceux d'envoi de Romanet en installation de stockage, soit d'organiser des enlèvements globaux sur chantier directement envoyés en stockage après acceptation préalable. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les dispositions organisationnelles et techniques prises et/ou prévues pour résoudre ces dysfonctionnements, et notamment d'étudier une solution d'entreposage sécurisé sur chantier des « big bags » (bennes couvertes et fermées ou conteneurs fermés), qui ne relèveraient pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement, s'agissant d'activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets « sur le site même de leur production » au sens de la « Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022) » du ministère de la Transition écologique (Direction Générale de la Prévention des Risques). Si cette solution n'était pas envisageable, et qu'une augmentation de capacité était sollicitée, celle-ci constituerait une modification substantielle et une demande d'autorisation environnementale devrait être déposée au titre de la rubrique 2718-1 et l'installation serait considérée nouvelle. Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation, l'exploitant devrait s'astreindre à rester dans l'épure de son récépissé de déclaration.

Demande de l'Inspection des installations classées :

Procéder à l'enlèvement dans les plus brefs délais des déchets dangereux en excès (déchets amiantés, terres polluées, etc.) pour revenir au tonnage de 900 kg de déchets dangereux et en adresser les justificatifs (photos) à l'Inspection des installations classées. Délai : 8 jours.

N.B. À l'occasion d'un autre déplacement le 30 novembre 2023 sur le parc d'activités sud, l'Inspection des installations classées a diligenté une inspection inopinée sans entrer sur le site mais depuis une allée piétonne surplombant sa limite de propriété est ; elle a alors constaté l'enlèvement effectif des déchets précités.

Adresser les justificatifs d'envoi en installation de stockage ou traitement des déchets évacués (certificats préalables d'acceptation, BSDA et BSDD issus de Trackdéchets). Délai : 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Préambule : Le texte applicable est l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions :

2.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

2.2.3. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

– 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,

– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

Constats :

L'entreposage de déchets amiantés issus des chantiers de déconstruction ou rénovation (calorifugeages, flocages, dalles vinyle, peinture, canalisations et plaques d'amiante liée, etc.) s'effectuant en extérieur et, à l'exception éventuelle de la matière des sacs, s'agissant de matériaux globalement incombustibles (c'était d'ailleurs leur vocation en matière de comportement au feu des constructions en contenant), ne pose pas de problème au sens du présent point de contrôle.

En revanche, il y a un entreposage de déchets amiantés potentiellement combustibles (« big bags » contenant les tenues et équipements de protection contaminés) dans un bâtiment fermé léger (parpaings, toiture d'un matériau non déterminé), pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ; ce bâtiment est capitonné à l'intérieur par des bâches plastiques sur les murs et le plafond (pour éviter la dispersion de fibres en cas d'incident sur un sac) et de ce fait est dépourvu de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

Ces deux non-conformités faisaient partie des sept non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé QUALICONSULT EXPLOITATION Agence VENDÉE POITOU EXPLOITATION lors de sa visite du 16/09/2020 et citées dans son rapport de contrôle n° QCE.20.DC.CT.00309 du 19/10/2020, et maintenues à l'issue du contrôle complémentaire du 22/11/2021, objet du rapport n° QCE.21.DC.CT.00387 du 20/12/2021 (erreur de frappe de l'année dans le rapport).

Demandes de l'Inspection des installations classées :

Justification de la conformité du local en matière de comportement au feu, le cas échéant par visite de celui-ci par un expert en la matière, ou à défaut mise en conformité par ignifugation.

Installation d'un dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie (n'est pas incompatible avec le revêtement interne des parois).

Ou bien démontrer (fiches techniques des fournisseurs) que même s'agissant de « big bags » contenant les tenues et équipements de protection contaminés, ceux-ci ne sont pas susceptibles de s'enflammer et de se consumer en masse en émettant des fumées et gaz toxiques et d'éjecter des poussières amiantées.

Adresser à l'Inspection des installations classées les propositions de mise en conformité (devis, plans, caractéristiques techniques) avec un échéancier de réalisation et/ou les justificatifs. Délai : un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée : Préambule : Le texte applicable est l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce texte est sélectionné pour le présent point de contrôle au vu du point de contrôle précédent. L'arrêté « frère » du même jour concernant la rubrique 2716 comporte un article 4.1 identique. Prescriptions : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : – d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; – d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; – d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ; – d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les déchets dangereux entreposés sont en majorité des matériaux amiantés globalement incombustibles (c'était d'ailleurs leur vocation en matière de comportement au feu des constructions en contenant), mais le site peut accueillir sporadiquement des déchets dangereux combustibles (bois traités par exemple) ou en générer (huiles usagées de l'atelier d'entretien des véhicules ou engins de l'entreprise). Les déchets non dangereux entreposés ne sont pas tous combustibles (plâtre, gravats).

Extincteurs : Les extincteurs ont été contrôlés et/ou révisés en février 2023. Les extincteurs de l'atelier doivent être posés sur un support avec une signalisation.

Points d'eau incendie :

Point 1. de la prescription : une bouche à incendie dessert ce secteur du parc d'activités, elle est implantée sur le trottoir dans le bas de la rue Fernand Malinvaud, au droit du n° 13, entre l'entrée des entreprises UPS et Dutreix-Schindler et la bifurcation d'avec la rue Frédéric Le Play, soit à environ 100 m du poste de carburant et 150 m du fond de l'atelier, et à moins de 100 m des aires extérieures d'entreposage des déchets et à environ 120 m du local d'entreposage des déchets amiantés potentiellement combustibles (« big bags » contenant les tenues et équipements de protection contaminés). On peut considérer que cet emplacement respecte la prescription. L'exploitant doit présenter le rapport d'essais par le service d'incendie et de secours ou une attestation de Limoges Métropole (gestionnaire du parc d'activités) précisant le débit maximal et la date du dernier essai.

Point 2. de la prescription : non requis vu le respect du point n° 1.

Système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles : à installer sauf à prouver (cf. point de contrôle n° 3 supra) que les « big bags » contenant les tenues et équipements de protection contaminés, ceux-ci ne sont pas considérés comme combustibles.

Système de détection de gaz : au vu de la configuration des installations, non requis.

Réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu : il manque du sable ou de la terre et des pelles à côté du poste à carburant.

Plans des bâtiments et aires de gestion des déchets à mettre à jour.

Demandes de l'Inspection des installations classées :

Adresser à l'Inspection des installations classées le rapport d'essais par le service d'incendie et de secours ou une attestation de Limoges Métropole (gestionnaire du parc d'activités) précisant le débit maximal et la date du dernier essai de la bouche à incendie, située 13, rue Fernand Malinvaud, ainsi que les plans à jour + photos du système de détection automatique et d'alarme incendie (ou justificatifs de son absence) + photos du bac à sable et des pelles en situation. Délai : un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Mise sur rétention des liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols et des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Préambule : Le texte applicable est l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions : 2.8 Cuvettes de rétention Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. ... La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Présence d'une cuve et d'un poste de distribution de carburant dont on ne sait s'ils en contiennent encore, désaffectés, entreposés sans rétention sous un auvent en cours d'envahissement par de la végétation, et à côté de cet auvent, d'un poste de distribution de carburant sans bac à égouttures, posé sur une dalle béton présentant des traces de déversement, s'étendant sur partie de la zone de distribution, alimentée par une cuve enterrée mais sans information quant à l'âge de celle-ci, sa conformité ou non à une norme NF et ses caractéristiques techniques et conditions d'installation (simple ou double paroi, fosse maçonnée ou non, présence ou non d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage). Cette non-conformité était l'une des six non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé QUALICONSULT EXPLOITATION Agence VENDÉE POITOU EXPLOITATION lors de sa visite du 16/09/2020 et citées dans son rapport de contrôle n° QCE.20.DC.CT.00308 du 19/10/2020, et a été maintenue à l'issue du contrôle complémentaire du 22/11/2021, objet du rapport n° QCE.21.DC.CT.00386 du 20/12/2021.

Demands de l'Inspection des installations classées :

Remise en conformité du poste de distribution de carburant à faire : débarrasser l'auvent de la cuve et de la pompe désaffectées. La cuve de fioul existante ne pourra être conservée que si elle a été homologuée selon une norme française NF en vigueur au moment de sa mise en service, qu'il est possible de l'identifier et de récupérer les documents d'homologation auprès de son fabricant, distributeur ou installateur (s'ils existent encore), qu'elle est équipée d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage, et qu'elle soit à double paroi avec dispositif de détection de fuite ou qu'à défaut elle soit disposée dans une fosse maçonnée étanche formant rétention facilement visitable.

Faute de respecter ces critères, elle devra être remplacée.

Adresser à l'Inspection des installations classées les propositions de mise en conformité (devis, plans, caractéristiques techniques), avec un échéancier de réalisation. Délai : un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites